



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/24627
7 octobre 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

NOTE VERBALE DATEE DU 2 OCTOBRE 1992, ADRESSEE AU
SECRETAIRE GENERAL PAR LA MISSION PERMANENTE DE
LA COLOMBIE AUPRES DE L'ORGANISATION DES
NATIONS UNIES

La Mission permanente de la Colombie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et, suite à sa note du 3 juin 1992 relative à la résolution 757 (1992), a l'honneur de l'informer que le Gouvernement colombien a, par l'intermédiaire de son Ministère du commerce extérieur, adopté la résolution 007 du 30 juillet 1992, ainsi libellée :

"Article premier. A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente résolution, les importations de produits originaires de Yougoslavie seront soumises à une autorisation préalable d'INCOMEX.

Article 2. La présente résolution prend effet à partir de la date de sa publication."
